

Le Président du Conseil Général de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la route et notamment son article R 411 – 30 et 411-31,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 08-1120 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
- CONSIDERANT que le déroulement de la course cycliste de Meyrueis sur les **routes départementales 63, 986 et 996** nécessite que la circulation soit réglementée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le **24 août 2008** de 14h00 jusqu'à 18h30 sur les **routes départementales** suivantes :

- RD 63 entre La Parade (PR12+860) et La Jonte (PR 23+700)
 - RD 986 entre La Parade (PR 38+160) et Meyrueis (PR 50+195),
 - RD 996 entre Meyrueis (PR 21+830) et le carrefour avec la RD 63 (PR 7+510)
- sur le territoire des communes de Hures-La Parade, Meyrueis et Saint Pierre des Tripiers,

ARTICLE 2 : Durant cette période :

La circulation sera interdite sur la RD 63 à tous les véhicules dans le sens La Parade → Le Rozier et une déviation sera mise en place localement par les organisateurs.
Lors du passage des coureurs, les routes départementales 986 et 996 seront sécurisées par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours...)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Sainte Enimie,
Messieurs les Maires de Meyrueis, Hures-La Parade, du Rozier et de Saint Pierre des Tripiers,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
Monsieur le Président de l'Union Cycliste de Saint Chély,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 23 juillet 2008
Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur des Routes, Transports et
Bâtiments

Patrice BOUZILLARD